



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/44/237

S/20601

21 avril 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-quatrième session

Point 34 de la liste préliminaire*

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA

SECURITE INTERNATIONALES ET

INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-quatrième année

Lettre datée du 20 avril 1989, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre et son annexe que vous adresse le Vice-Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua, M. Victor Hugo Tinoco.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 34 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Alejandro SERRANO CALDERA

* A/44/50/Rev.1.

ANNEXE

Lettre datée du 19 avril 1989, adressée au Secrétaire général
par le Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise par les présidents des Etats d'Amérique centrale à Costa del Sol (El Salvador) d'"élaborer, dans un délai de 90 jours au plus, un plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement et la réinstallation des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles".

Dans ce contexte, je me permets de vous adresser ci-joint la proposition de "plan d'exécution pour le rapatriement et la réinstallation des membres de la résistance nicaraguayenne au Honduras (voir appendice), présentée par le Gouvernement nicaraguayen aux représentants des gouvernements des autres Etats d'Amérique centrale à la récente réunion de la commission chargée d'élaborer le plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement librement consenti ou, le cas échéant, la réinstallation des résistants nicaraguayens et de leurs familles, qui a eu lieu les 13 et 14 avril derniers à Guatemala (Guatemala), conformément aux dispositions arrêtées au cours de la huitième réunion de la Commission exécutive créée en application des Accords d'Esquipulas.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son appendice comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 34 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Vice-Ministre des relations
extérieures.

(Signé) Victor Hugo TINOCO

AF. F. DICE

Plan d'exécution pour le rapatriement et la réinstallation des
membres de la résistance nicaraguayenne au Honduras

Sur proposition de la République du Nicaragua et à l'initiative de la République du Honduras, les cinq pays de l'Amérique centrale adoptent le présent Plan d'exécution pour le rapatriement et la réinstallation librement consentis des membres des forces irrégulières au Honduras, dans le dessein de servir la cause de la paix dans le cadre des Accords d'Esquipulas II et d'appliquer fidèlement l'Accord conclu les 13 et 14 février 1989 dans le département de La Paz (République d'El Salvador) en conformité avec la procédure énoncée ci-après :

1) Le présent Accord vise le rapatriement librement consenti au Nicaragua, ou la réinstallation dans des pays tiers, des membres de la résistance nicaraguayenne qui se trouvent encore actuellement au Honduras.

2) Afin de garantir l'exécution et l'application du présent Plan, il est créé une Commission internationale d'appui et de vérification, composée du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA). Celle-ci bénéficiera du concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (Genève), qui sont officiellement invités à cet effet par les Gouvernements hondurien et nicaraguayen.

Il appartiendra à la Commission internationale d'appui et de vérification d'apporter, en consultation avec les Gouvernements hondurien et nicaraguayen, des solutions aux situations que ne prévoit pas le présent Plan.

3) Ledit Plan devra être exécuté dans les trois mois qui suivront sa signature.

4) Il sera procédé à la mise en place de la Commission internationale d'appui et de vérification cinq jours après la signature de l'Accord précité. Dès la mise en place de la Commission, les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains commenceront les démarches permettant d'obtenir les ressources financières nécessaires à l'exécution du Plan.

Pour garantir la saine gestion des camps (voir art. 5) et le bon déroulement des opérations de rapatriement, de réinstallation, d'accueil à l'arrivée et d'installation initiale des rapatriés, la Commission internationale d'appui et de vérification s'assurera le concours du HCR et du CICR.

5) La Commission internationale d'appui et de vérification, une semaine après sa mise en place, effectuera une inspection sur place des camps des forces irrégulières nicaraguayennes dans la région frontalière entre les deux pays, afin de déterminer le nombre des membres de la résistance et les ressources dont ils disposent. La Commission mettra également les rapatriés au fait des programmes concrets organisés en leur faveur. A partir de ce moment, le CICR, dans les camps des forces irrégulières, et le HCR, dans les camps des familles réfugiées, se

chargeront d'assurer la distribution de vivres et de vêtements, la prestation de soins médicaux et de répondre aux autres besoins fondamentaux. La Commission internationale d'appui et de vérification, avec le concours du HCR et du CIME, effectuera les démarches nécessaires à l'accueil par des pays tiers de ceux qui, ayant rendu les armes, ne souhaitent pas rentrer au Nicaragua.

6) Quarante-cinq jours après sa mise en place, la Commission internationale d'appui et de vérification rassemblera les armes et autres équipements militaires des membres des forces irrégulières. C'est au Gouvernement hondurien que ces matériels militaires seront remis, mais si ledit gouvernement le préfère, ils resteront sous la garde de la Commission internationale d'appui et de vérification, qui décidera de leur destination. Une fois menées à bien les opérations de rapatriement et de réinstallation, le Gouvernement hondurien procédera, en présence de la Commission internationale d'appui et de vérification, au démantèlement des camps où étaient installées les forces irrégulières.

Dès réception des armes, la Commission internationale d'appui et de vérification délivrera à chaque Nicaraguayen qui souhaite bénéficier de ce plan de rapatriement et de réinstallation un certificat. En collaboration avec les Gouvernements nicaraguayen et hondurien et avec l'aide du CICR et du HCR, elle mettra alors en oeuvre le programme de rapatriement librement consenti destiné à ceux qui désirent rentrer au Nicaragua.

Les Nicaraguayens qui souhaitent rentrer chez eux devront passer par les postes frontière de Las Manos, El Espino, Teotecacinte et Leymus. C'est à ces postes que le Gouvernement nicaraguayen, en présence des représentants de la Commission internationale d'appui et de vérification, leur fournira les documents nécessaires au plein exercice de leurs droits civiques. Le transport sera assuré et organisé par le CICR en collaboration avec les Gouvernements hondurien et nicaraguayen et sous supervision de la Commission internationale d'appui et de vérification.

Simultanément, ceux qui ne souhaitent pas rentrer au Nicaragua seront acheminés vers des pays d'accueil tiers. Dans tous ses consulats, le Gouvernement nicaraguayen facilitera la délivrance de passeports à ceux qui le souhaiteront.

8) Les rapatriés seront, dans la mesure du possible, conduits directement au lieu de réinstallation définitive.

Il sera remis des terres, des outils de travail et des facteurs de production à ceux qui souhaitent se consacrer à l'agriculture et à l'élevage, et ce, en fonction des possibilités du Gouvernement nicaraguayen et des fonds que les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'OEA, ainsi que par le HCR et le CICR, auront pu réunir à cette fin.

Le HCR s'occupera des programmes de rapatriement dans les départements de Las Segovias, Madriz et Esteli (région I). Le CICR concentrera ses efforts sur les régions V et VI et la région autonome de l'Atlantique Nord.

9) Ce plan d'exécution sera considéré comme mené à bien lorsque les armes auront été rendues, les opérations de rapatriement et de réinstallation librement consentis, au Nicaragua ou dans des pays tiers, seront achevées et les installations ayant appartenu aux forces irrégulières démantelées.

10) Lorsque le Plan aura été mené à bien, la Commission internationale d'appui et de vérification délivrera une attestation à cet effet.

Cette attestation sera adressée aux cinq présidents des pays d'Amérique centrale, à la Commission exécutive créée en application des Accords d'Esquipulas II et aux commissions nationales de réconciliation du Honduras et du Nicaragua.

11) Lorsqu'elle aura délivré l'attestation de bonne exécution du Plan, la Commission internationale d'appui et de vérification considérera que son mandat a pris fin et remettra les dossiers concernant les rapatriés et les personnes réinstallées dans des pays tiers à la Commission nationale de réconciliation du Nicaragua pour suite à donner dans le cadre de ses fonctions.

En foi de quoi, nous faisons nôtre le présent Plan d'exécution.

Pour la République du Honduras

(Signé) José Ascona HOYO

Pour la République du Nicaragua

(Signé) Daniel Ortega SAAVEDRA

Pour la République du Costa Rica

(Signé) Oscar Arias SANCHEZ

Pour la République d'El Salvador

(Signé) Napoleón DUARTE

Pour la République du Guatemala

(Signé) Vinicio Cerezo AREVALO
